



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42000 ST ETIENNE

St Etienne, le 25/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**DEPOTS DECHETS - PARCELLES section 0B n°1274, 872, 873**

**Monsieur VIAL**

56 CHE DES PLANTEES  
42210 Saint-André-Le-Puy

Références : UiD4243-DSSP-024-0542/MD  
Code AIOT : 0100057986

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement DÉPÔTS DÉCHETS implanté sur les parcelles section 0B n°1274, 872, 873 à 42210 Montrond-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 23/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection est réalisée suite à un signalement.

Une première visite s'est déroulée le 9 octobre 2024 en présence d'un représentant de la mairie et une deuxième le 24 octobre 2024 en présence également des propriétaires-exploitants des parcelles.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DÉPÔTS DÉCHETS - PARCELLES section OB n°1274, 872, 873 42210 Montrond-les-Bains
- Code AIOT : 0100057986
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les dépôts de terres, de remblais et de gravats, objets du signalement, se situent sur les parcelles OB1274, OB872 et OB873 sur les territoires de la commune de Montrond-les-bains. Ils ont été réalisés par Monsieur VIAL Lionel, exploitant agricole, à son compte depuis 2004, et cogérant du GAEC "La ferme des Délices" implantée à Saint-Cyr-les-Vignes depuis 2015, dans le but d'aplanir le terrain pour un usage agricole.

Les parcelles se situent en zone rouge du PPRNPi de la Loire et en Zone Naturelle Ni du PLUi en vigueur.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion des déchets par le détenteur ou le producteur de déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dépôts, objets de ce présent rapport se situent en zone rouge du PPRNPi de la Loire. Ils se constituent essentiellement de terres, de remblais et de gravats. A date de la rédaction de ce rapport, l'exploitant a déposé auprès des services de la mairie de Montrond-les-Bains, un dossier dans le but de se régulariser dans le cadre d'un aménagement utile en regard du code de l'urbanisme.

Monsieur le DGS, contacté par téléphone le 22 novembre 2024, a indiqué que le document transmis par le propriétaire sera instruit par le service de l'urbanisme de la communauté de commune FOREZ EST, avec un point d'attention porté en regard des exigences du PPRNPi.

Il est attendu que l'exploitant:

- transmette au service des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) un justificatif émanant du service instructeur de la communauté de commune FOREZ EST actant ou non la régularisation administrative de ses dépôts au titre d'un aménagement utile en regard du code de l'urbanisme, délai : 2 mois,
- stoppe toute nouvelle admission de terres, remblais et gravats sur les parcelles section OB n°1274, 872, 873, délai : immédiat,
- procède à la remise en place de la clôture, existant avant l'épisode de crue du 17 novembre 2024, afin d'interdire l'accès aux parcelles, et d'un panneau signalisant l'interdiction de rentrer et de déposer des déchets, délai : 2 mois,

Dans le cas où la régularisation en regard du code de l'urbanisme ne serait pas réalisable, il sera alors procédé à la remise en état des parcelles avec l'évacuation de tous les déchets admis depuis

2015, estimé par le propriétaire à 1 000 m<sup>3</sup> et à 1500 - 2000m<sup>3</sup> par le service de l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets par le détenteur ou le producteur de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Responsabilité du détenteur de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.  Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.  Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
<b>Constats :</b>  L'exploitant agricole a indiqué: <ul style="list-style-type: none"><li>• avoir commencé à admettre des terres, des remblais et quelques souches d'arbres dans les parcelles section 0B n°1274, 872, 873 à partir de 2016, suite au chantier de construction (en 2015) du bâtiment d'élevage et du méthaniseur de la <i>ferme des délices</i>, située à Saint-Cyr-les-Vignes,</li><li>• avoir admis de nouveaux déchets issus du chantier de reconstruction de cette même <i>ferme des délices</i>, suite à sa destruction lors d'un incendie en juillet 2022,</li><li>• que les derniers remblais admis datent de début octobre 2024 et sont issus de terrassements dans le cadre de travaux réalisés pour la collecte des eaux pluviales sur la <i>ferme des délices</i>,</li><li>• que ces parcelles se situent sur une ancienne gravière et que le terrain présente des trous et des bosses le rendant peu praticable pour un usage agricole,</li><li>• avoir comme objectif d'aplanir le terrain, pour permettre le pâturage de son troupeau, et mettre en place des surfaces enherbées pour la fauche,</li><li>• que le volume admis de terres et remblais s'élèverait à environ 750 m<sup>3</sup> correspondant à 50 bennes de 15 m<sup>3</sup>,</li><li>• avoir donné une unique fois une autorisation à un entrepreneur pour le dépôt de 2 camions de pizé (terre et chaux) mais jamais à d'autres entreprises de BTP, et sans aucune contribution financière,</li><li>• utiliser son propre tractopelle pour régaler les dépôts,</li><li>• avoir constaté la présence de dépôts sauvages sur son terrain malgré la mise en place d'une interdiction d'accès aux parcelles.</li></ul>

Le service de l'inspection a indiqué:

- que la régularisation au titre des ICPE par dépôt de dossier de demande d'enregistrement n'est possible qu'en cas de compatibilité avec le PLU et le PPRNi en vigueur,
- que le règlement de la zone naturelle et le PPRNi ne permettent pas la mise en place sur ces parcelles d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au titre de la rubrique 2760-3 des ICPE,
- que, dans un premier temps, une régularisation au titre de l'urbanisme peut être envisagée, par dépôt d'un dossier en mairie, de déclaration préalable ou de permis d'aménager, en vue de son instruction par le service de l'urbanisme de la communauté de commune FOREZ EST, avec un point d'attention qui devra être porté en regard des exigences du PPRNPI, en termes de côtes NGF (Nivellement Général de France),
- dans le cas d'une impossibilité de régularisation par la voie de l'urbanisme, le service de l'inspection proposera alors à monsieur le Préfet une mise en demeure de l'exploitant pour la remise en état des parcelles avec l'évacuation de tous les déchets en filières dédiées admis depuis 2016.
  
- que les dépôts des parcelles OB1274 et OB872 occupent une superficie d'environ 1000 m<sup>2</sup>, estimée à partir des vues aériennes de 2023 pour une hauteur de 1 à 2 mètres soit une estimation d'un volume de 1500 m<sup>3</sup>,
- que le volume des dépôts, dont la présence a été constatée sur la parcelle OB 87, réalisés entre les deux visites d'inspection, les 9 et 24 octobre 2024 ne peut être estimé avec précision du fait du régalage de ces derniers, d'absence de photos satellitaires et de l'inondation de la parcelle lors de la crue du 17 octobre 2024. L'exploitant contacté par téléphone le 26 novembre s'est engagé à les évacuer d'ici la fin novembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu que l'exploitant:

- transmette au service des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) un justificatif émanant du service instructeur de la communauté de commune FOREZ EST actant ou non la régularisation administrative de ses dépôts au titre du code de l'urbanisme, délai : 2mois,
- stoppe toute nouvelle admission de terres et gravats dans les parcelles section OB n°1274, 872, 873, délai : immédiat,
- procède à la remise en état de la clôture, existant avant l'épisode de crue du 17 novembre 2024, afin d'interdire l'accès aux parcelles avec la mise en place d'un panneau signalisant l'interdiction de rentrer et de déposer des déchets, délai : 2mois,

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** immédiat et 2 mois,

ANNEXES PHOTOS



Figure 1: Parcelles OB1274, OB872,OB873

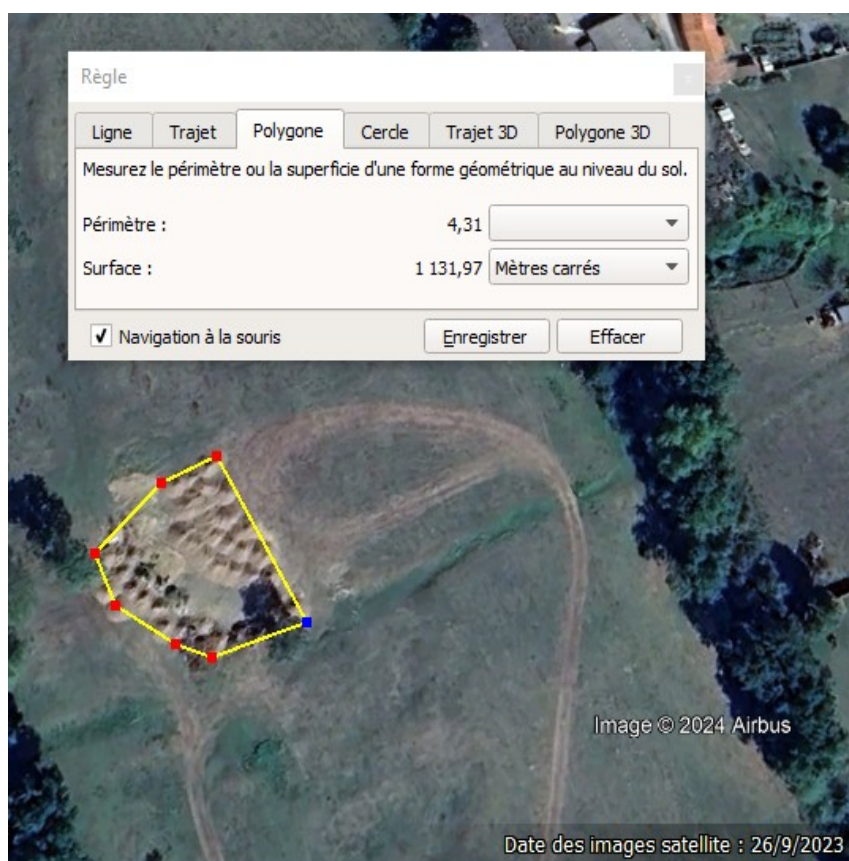


Figure 2: Superficie de la zone de dépôt : environ 1000 m<sup>2</sup> - sur les parcelles OB1274 et OB872 - GoogleEarth Pro 2023



ARBRE PRIS  
COMME  
REPERE

Figure 3: Vue aérienne 2023 Parcelle OB1274



Figure 4: Photo 09/10/24 Parcelles OB1274 et OB872 hauteur 1 à 2 mètres



*Figure 5: Dépôt sur parcelle OB873 réalisés entre le 9 et le 21 octobre 2024*



*Figure 6: Photo 24/10/2024 Jour de la visite, après la crue du 17/10/2024*

*Les dépôts sur la parcelle OB873, visibles sur la photo précédente ont été régalés superficie et volume non définis*



Figure 7: GOOGLE STREET JUIN22



Figure 8: INSPECTION 09 OCTOBRE 2024 AVANT LA CRUE DU 17 OCTOBRE 2024